



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 28/07/2023

Affaire suivie par : Jérôme DAVID
jerome-p.david@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 78 02
Réf : N2-2023-810

Donner acte de réexamen IED

Madame,

Par lettre du 3 décembre 2021, vous avez transmis à la DREAL le dossier de réexamen IED de vos installations en application de l'article R515-71 du code de l'environnement.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, vous avez complété votre dossier :

- le 22 juin 2022 avec un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 3 février 2022,
- et le 12 juin 2023 avec les réponses apportées aux questions de l'inspection des installations classées adressées par lettre du 28 juillet 2022.

Le périmètre IED comprend l'atelier Teinture/Finition/Grandes laizes, les stockages de solvants, l'oxydeur, le stockage de déchets dangereux, les chaudières vapeur, les silos de stockage de plastiques, le bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction, et le stockage des déchets non dangereux.

Après examen par l'inspection des installations classées, je vous informe que :

- votre dossier de réexamen IED complété suites aux demandes de l'inspection des installations classées ne suscite pas d'observation ;
- il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vous sera opposable à partir du 9 décembre 2024 ;
- il est nécessaire de constituer les garanties financières conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2019 ;

Le tableau de classement actualisé de votre site au titre de la réglementation ICPE est le suivant :



Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur	Régime
3670-2	Traitements de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1	Capacité de consommation de solvant organique : 332 t/an (pour l'utilisation de colle avec solvant)	A
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Volume des entrepôts : 151 275 m ³ (pour mémoire : 1530 : 1481 m ³ 2662 : 709 m ³ 2663 : 8 257 m ³)	E
2940-2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre : 5,35 t/j (pour l'utilisation de colle sans solvant)	E
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW.	Puissance maximum : 918 kW	D
2330-2	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j	Quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée : 800 kg/j	D
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 9,13 t/j	D
2661-2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 3,3 t/j	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	Puissance thermique nominale de l'installation : 6,19 MW	DC

	biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable : 63,63 kW	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	Consommation de solvants : 8,87 t/an	D
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an	Consommation de solvants : 254 t/an	D
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 1162,1 kg	DC

* A : Autorisation / E : Enregistrement// D : Déclaration / DC : déclaration avec contrôle périodique

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,

L'adjoint à la cheffe de division
Risques chroniques

Julien CAILHOL

Copie : Préfecture

Madame la Directrice
APLIX
ZA Les Relancières Nord – RD 723
44850 LE CELLIER